

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N° 1107647

M. T

M. Laval
Rapporteur

M. Habchi
Rapporteur public

Audience du 19 novembre 2013
Lecture du 3 décembre 2013

60-01-03
-C-PT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Lyon,

(5^{ème} chambre),

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} décembre 2011, présentée pour M. T, demeurant , par la Selarl Brocheton & Combaret, avocats ; M. T demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à l'indemniser en raison d'une faute commise par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'Ain ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

M. T soutient que :

- l'établissement et la transmission tardive d'un procès-verbal de l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'Ain faisant suite à son accident du 20 janvier 2005 est constitutif d'une faute de l'administration ;
- de ce fait, il n'a pu être indemnisé des préjudices subis comme suite à son accident du travail, en raison de la prescription des faits en cause dont il est fondé à réclamer l'indemnisation à l'administration à hauteur de 66 820 euros ;

Vu l'avis de réception de la demande indemnitaire préalable, en date du 28 novembre 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 mars 2012, présenté par le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, qui conclut au rejet de la requête et soutient que :

- aucun retard fautif ne saurait engager la responsabilité de l'administration qui a régulièrement apprécié les faits de l'espèce ;
- les préjudices ne sont pas en lien avec la procédure pénale engagée par l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'Ain ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 1^{er} juin 2012, présenté comme ci-dessus pour M. T, qui conclut aux mêmes fins que sa requête par les mêmes moyens et soutient, en outre, que :

- le délai excessif pris par l'administration pour dresser procès-verbal est constitutif d'une perte de chance d'obtenir réparation de son préjudice en raison de la prescription de l'action pénale ;
- l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'Ain aurait dû constater qu'en raison de la durée de l'incapacité totale de travail de moins de trois mois, les faits étaient prescrits ;

Vu l'ordonnance en date du 12 juin 2012 fixant la réouverture de l'instruction, en application de l'article R. 613-4 du code de justice administrative ;

Vu la lettre en date du 12 novembre 2013 informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le tribunal était susceptible de soulever d'office le moyen tiré de l'incompétence de la juridiction administrative pour connaître des conclusions tendant à la réparation du préjudice résultant du retard de l'inspecteur du travail à établir et à transmettre un procès-verbal d'infraction ;

Vu les observations en réponse au moyen d'ordre public, enregistrées le 18 novembre 2013, présentées comme ci-dessus pour M. T, qui n'ont pas été communiquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 9 novembre 2013 :

- le rapport de M. Laval, rapporteur ;
- les conclusions de M. Habchi, rapporteur public ;
- les observations de Me Combaret, pour M. T ;

1. Considérant que , le 20 janvier 2005, M. T a été victime d'un accident du travail au sein de l'entreprise , son employeur ; que, le 26 décembre 2007, l'inspectrice du travail de la 1^{er} section de l'Ain a dressé le procès-verbal d'infraction et l'a transmis au procureur de la République ; que, le 20 mars 2009, cette procédure a fait l'objet d'une décision de classement sans suite prise par le procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse ; que, suite à une plainte avec constitution de partie civile, pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois formée par M. T, le 3 juin 2009, le juge d'instruction du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a pris une ordonnance de non-lieu, le 5 juillet 2011, au motif que les faits relevant d'une contravention de 5^{ème} classe étaient prescrits ;

2. Considérant que la responsabilité de l'Etat est susceptible d'être engagée en raison d'une faute procédant du dysfonctionnement de ses services s'il est démontré un lien de causalité direct et certain entre les préjudices invoqués et le manquement commis par l'Etat ; que M. T fait valoir que le retard mis par le service de l'inspection du travail à établir et transmettre le procès-verbal d'infraction au procureur de la République, suite à son accident du travail du 20 janvier 2005, l'a privé d'une chance de demander l'indemnisation des préjudices résultant de son accident du travail en raison du manquement de son employeur aux obligations de sécurité de résultat auxquelles il était tenu à son égard ; qu'il résulte de l'instruction que l'inspectrice du travail de la 1^{ère} section de l'Ain a transmis, le 26 décembre 2007, au procureur de la République près du Tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse la procédure d'infraction au code du travail pour utilisation d'équipement de travail non conforme aux prescriptions techniques et défaut de formation au poste de travail ; que, si cette procédure a fait l'objet d'un classement, le 20 mars 2009, au motif que les faits étaient prescrits, il ne résulte nullement de l'instruction que M. T ait été privé de la faculté de mettre en cause auparavant et directement devant les juridictions pénales, civiles ou les juridictions de sécurité sociale, la société M sur tout fondement qu'il aurait estimé utile et de demander la réparation par son employeur du préjudice causé par son accident du travail ; qu'ainsi, M. T, qui n'a porté plainte, pour blessures involontaires ayant entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois, que le 3 juin 2009, quatre ans après les faits, n'établit pas de lien direct et certain entre les manquements allégués des services de l'Etat et les préjudices dont il demande la réparation ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête n° 1107647 de M. T est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. T et au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Délibéré après l'audience du 19 novembre 2013, à laquelle siégeaient :

Mme Marginean-Faure, présidente,
M. Laval, premier conseiller,

Mme Djebiri, conseiller,

Lu en audience publique le 3 décembre 2013.

Le rapporteur,

La présidente,

J.-S. LAVAL

D. MARGINEAN-FAURE

Le greffier,

C. DELMAS

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,